

**COMMUNE
DE
FARCIENNES****PRESENTS :**

MM & Mmes

BAYET H.,

Bourgmestre-Président ;GAMMARATA J., DEMIR A., MINSART F., DEBRUX A., SCANDELLA., **Échevins ;**DENYS L., BRUYNINCKX C., TSAVDAROGLOU P., LEMAITRE F., CIULLO R.,
FAGNART J., LEFEVRE P., DUCHENNE O., GONZE L., CECERE S.,
CASAGRANDE J-M., BOUCHER R., VANCANEM D., ARIANO A., **Conseillers;**

JOACHIM J.,

Directeur général

OBJET N° 46 : TAXES COMMUNALES.- EXERCICE 2014 ET SUIVANTS. - TAXES SUR LES PARCELLES NON BÂTIES COMPRISES DANS UN LOTISSEMENT NON PERIMÉ.- PROPOSITION DU COLLEGE.- ABROGATION.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU La Constitution et plus précisément les articles 41 et 162;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

VU l'article 160 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

VU la Circulaire du 23 juillet 2013, approuvée par le Gouvernement wallon et publiée au Moniteur belge, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2014;

REVU la délibération du Conseil communal en date du 26 avril 2005 établissant une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties comprise dans un lotissement non périmé pour l'exercice 2008 et suivants;

ATTENDU que la commune ne souhaite plus soumettre les contribuables à une taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé;

VU la décision du Collège communal, prise en séance du 25 octobre 2013, décidant de proposer au Conseil communal l'abrogation du règlement adopté par le Conseil communal en date du 26 avril 2005;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'abroger la délibération du Conseil communal du 26 avril 2005 relative à la taxe sur les parcelles, situées dans un lotissement non périmé, sur lesquels une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 :

Ledit règlement est abrogé au 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera transmise :

- à la DG05, Direction du Hainaut, Site du Béguinage, Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, pour approbation;
- à Madame la Directrice financière ff, pour information et pour disposition,
- au(x) service(s) concerné(s) pour information et/ou pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,

Le Directeur général,
(S) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,
(S) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 07/11/2013.

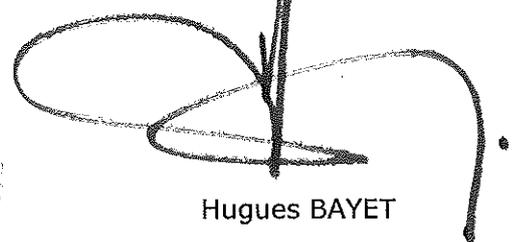
La Directeur général,



Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,



Hugues BAYET